

## Bulletin officiel n° 10 du 7 mars 2013

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2013 - appel à projets  
circulaire n° 2013-013 du 25-1-2013 (NOR : MENE1302581C)

#### Personnels

##### Mouvement

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale  
note de service n° 2013-027 du 25-2-2013 (NOR : MENH1303767N)

##### Mouvement

Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux  
note de service n° 2013-024 du 11-2-2013 (NOR : MENH1302872N)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités et commissions

Nomination aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de 2ème classe à pourvoir (IGAENR)  
arrêté du 23-1-2013 - J.O. du 14-2-2013 (NOR : MENI1300937A)

##### Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance  
arrêté du 6-2-2013 (NOR : MENF1300078A)

##### Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française  
arrêté du 15-1-2013 - J.O. du 16-2-2013 (NOR : MENE1301344A)

##### Fonctions, missions

Mission d'inspection générale : enseignement du polonais  
lettre du 14-2-2013 (NOR : MENI1300079Y)

##### Tableau d'avancement

Nomination à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2013  
arrêté du 11-2-2013 (NOR : MENH1300076A)

## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

---

#### Opération École ouverte pour l'année 2013 - appel à projets

NOR : MENE1302581C

circulaire n° 2013-013 du 25-1-2013

MEN - DGESCO B3-2

---

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux préfètes et préfets délégués pour l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets, chargés de mission pour la politique de la ville ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : charte et circulaire du 23-1-2003 parues au B.O.EN n° 5 du 30 janvier 2003

---

Mise en place depuis 1991, l'opération interministérielle École ouverte consiste à accueillir dans les collèges et lycées, pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis, des enfants et des jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle propose un programme d'activités éducatives dans le domaine scolaire, culturel, sportif et des loisirs. L'opération favorise l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribue à l'égalité des chances. Elle a permis en 2011 de mobiliser 651 établissements du second degré pour une ouverture d'environ 2 630 semaines. 86 500 jeunes ont bénéficié d'au moins une activité. Le nombre de participations global s'élève à 127 400.

#### Une opération centrée sur ses objectifs spécifiques

L'opération s'adresse aux jeunes qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées ou dans des contextes économiques et sociaux difficiles. Ainsi, pour toucher ce public cible, l'opération vise en priorité les établissements de l'éducation prioritaire dont ceux inscrits dans le programme Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (Éclair). Sont également concernés les établissements situés dans **des territoires relevant de la politique de la ville**, notamment dans des zones urbaines sensibles ou accueillant des élèves issus de ces quartiers. Parmi les publics visés par la charte, les **élèves de CM2** sont encouragés à participer à l'opération dans le cadre d'un projet de liaison « école-collège ». La participation des **élèves nouvellement arrivés en France** est également favorisée afin de contribuer à leur intégration.

L'opération repose sur **l'engagement des chefs d'établissement**. Ces derniers fédèrent autour du projet École ouverte les membres volontaires de l'équipe pédagogique et éducative ainsi que toutes les personnes pouvant apporter leur concours à l'opération.

L'opération École ouverte est une occasion de resserrer les liens entre l'établissement et les familles. Les parents sont invités à intervenir dans le cadre de l'opération.

L'ouverture des établissements pendant les vacances scolaires est à cette fin à privilégier. Les groupes de pilotage régionaux (GPR) doivent sélectionner les projets prévoyant **au minimum deux semaines d'ouverture durant l'été** (fractionnables sur la période) et **une semaine d'ouverture pendant les petites vacances**. Les ouvertures les mercredis et samedis sont conditionnées par l'ouverture de ces trois semaines obligatoires pendant les vacances. Les établissements veilleront à s'assurer dans leur planification des activités, de la bonne articulation entre les autres dispositifs proposés par le ministère de l'éducation nationale, comme les stages de remise à niveau, l'accompagnement personnalisé, l'accompagnement éducatif.

Une complémentarité et un équilibre entre les quatre types d'activités (scolaires, culturelles, sportives et de loisirs) à chaque période d'ouverture doivent être recherchés. Toutes doivent comporter une visée éducative tout en étant adaptées au temps des vacances scolaires.

La pratique orale de langues vivantes étrangères, notamment l'anglais, est à encourager tout particulièrement dans le cadre d'activités favorisant l'échange et la communication.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication sera sollicitée autant que possible pour la réalisation des activités scolaires, culturelles et de loisirs.

Dans le cadre des activités sportives, il sera privilégié la réalisation d'ateliers proposant des sports de différentes natures (type triathlon, biathlon, etc.) afin de diversifier l'offre. Les chefs d'établissement encourageront les partenariats avec les fédérations sportives proposant des disciplines sportives dont la pratique par les élèves est plus

rare (escrime, golf, équitation, aviron, voile, aéronautique, rugby, etc.). Les académies auront soin de communiquer aux établissements les coordonnées des cadres départementaux des fédérations sportives.

## Une opération qui facilite l'ouverture de l'établissement sur son environnement

L'opération École ouverte est née d'un partenariat interministériel, mis en place au niveau local par des partenaires qui travaillent en synergie. Le développement de partenariats est essentiel et contribue à la réussite d'École ouverte. Les chefs d'établissement sont incités à développer leurs partenariats auprès des organismes ou collectivités associés. L'opération est une occasion supplémentaire **d'ouvrir l'établissement sur son environnement**, en l'inscrivant dans le tissu social et culturel, en impliquant les acteurs sociaux et les associations locales. À cet effet, les chefs d'établissement pourront utilement se rapprocher des délégués départementaux de l'Acse, des délégués du préfet présents dans les quartiers de la politique de la ville ou des directions de la culture des mairies et des conseils généraux.

Les partenariats inter-degrés entre établissements sont à encourager afin de favoriser la liaison école-collège et collège-lycée.

Dans le but de faciliter la mise en commun des ressources, une dynamique de réseau entre les établissements et les organismes locaux peut être recherchée. Ce travail en réseau peut se concrétiser par le partage d'infrastructures et la mobilité des intervenants. Afin de permettre une offre accrue et une large participation à l'opération École ouverte, les établissements sont invités à sensibiliser et mobiliser les associations, les conseils généraux et les municipalités afin d'aménager les moyens de transports existants. Le chef d'établissement veillera à désigner une personne chargée de coordonner les différentes offres d'activités et prendra contact avec les acteurs en amont du GPR. Celle-ci pourra notamment s'assurer de la cohérence de l'opération avec l'offre locale, de la coordination de l'offre d'activités et de la complémentarité dans la périodicité des actions. Les personnels des acteurs et partenaires locaux pourront également être sollicités pour l'encadrement des activités (éducateurs spécialisés, animateurs, etc.).

Les académies sont invitées à utiliser tous les moyens de communication permettant aux établissements d'avoir une visibilité de l'ensemble des établissements réalisateurs de l'opération dans le département. En effet, il convient d'optimiser la mise en réseau, l'offre d'ouverture et la mutualisation des moyens. Pour ce faire, lors de la préparation des programmes et plannings d'activités qui seront présentés au groupe de pilotage régional, les établissements réalisateurs doivent pouvoir, d'une part se concerter sur les semaines d'ouverture qui seront proposées par chaque établissement situé dans un périmètre géographique proche, d'autre part disposer d'une visibilité sur les ressources matérielles de chacun.

Dans un souci d'ouverture des élèves sur leur environnement et afin de leur permettre de mieux préparer leur orientation professionnelle, des activités permettant la découverte de nouveaux métiers leur seront proposées. Les établissements sont invités à accroître leur offre sur des activités du type premier secours, santé. À cette fin, ils sont encouragés à prendre l'attache des centres d'information et d'orientation, des lycées professionnels agricoles, des centres de formation d'apprentis, des associations pouvant aider les élèves dans la recherche de stages. Les ateliers réalisés par des organismes professionnels proposant à l'issue des ateliers la remise de certificats d'aptitude seront également encouragés.

Les établissements sont notamment invités à expérimenter des partenariats locaux avec les établissements publics du ministère de l'agriculture, ces derniers offrant une large palette de métiers de tous niveaux souvent méconnus.

## Une opération fondée sur un projet éducatif

Pour assurer l'efficacité de l'ensemble des actions mises en œuvre, chaque établissement bâtit son programme d'activités autour d'un projet éducatif défini et inscrit dans le projet d'établissement. Ce dernier fait l'objet d'un vote du conseil d'administration qui constitue, avec les réunions d'information aux parents, les moyens de communication privilégiés sur l'objectif et les modalités de fonctionnement de l'opération. Les établissements doivent en outre promouvoir l'opération par leurs outils de communication (internet, affichage, plaquettes d'information distribuées aux parents, retour d'expériences des enfants et des parents).

Ces modalités de mise en œuvre garantissent la mise en cohérence de l'opération École ouverte avec le temps scolaire et son articulation avec les différents dispositifs d'accompagnement mis en place au sein de l'établissement, tels que l'accompagnement éducatif, le dispositif de réussite éducative, le contrat local d'accompagnement à la scolarité ou, encore, le dispositif Ville-vie-vacances. Lorsqu'il existe un projet éducatif territorial tel que prévu par la future loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'opération « École ouverte » a vocation à y trouver sa place et à s'articuler avec les autres dispositifs que le PEDT propose.

Les équipes éducatives accompagnent les élèves dans le choix de leurs activités et encouragent les élèves en voie

de décrochage scolaire à s'y inscrire.

Afin de valoriser l'assiduité des élèves aux activités proposées par l'établissement et leur participation à la vie de l'établissement, les équipes éducatives et pédagogiques auront soin de prendre en compte les compétences acquises par les élèves dans le cadre des activités École ouverte. Leur participation et les améliorations constatées sur le comportement et le niveau scolaire pourront être mentionnées lors du conseil de classe.

## Une mobilisation des familles à encourager

L'un des objectifs énoncés par la charte École ouverte est d'associer les parents et les familles des élèves participant à l'opération. Par ce biais, l'opération contribue à rétablir le dialogue avec des familles peu impliquées dans la vie de l'établissement et construit une relation durable avec des parents parfois éloignés du système scolaire.

Cependant, il apparaît que la participation des parents d'élèves à l'opération demeure constante et relativement faible.

Les établissements sont invités à poursuivre leur démarche de sensibilisation des parents au dispositif, notamment dans le cadre de la mallette des parents, et à solliciter leur participation à l'organisation et l'animation des activités de loisirs et de culture de l'opération.

Un bilan de l'opération pourra être présenté aux familles, notamment en conseil d'administration, afin de favoriser l'information à destination des parents. Les activités réalisées par l'équipe pédagogique et éducative avec les élèves dans le cadre de l'opération et de la vie de l'établissement pourront être mises en valeur, notamment à travers un document les illustrant.

## Une opération évaluée

Une évaluation chiffrée ainsi qu'une analyse des effets de l'opération sont nécessaires. À partir des données transmises par chaque établissement engagé dans l'opération, l'académie réalise une synthèse tant quantitative que qualitative, qui nourrit le bilan national. Celui-ci sera envoyé aux groupes de pilotage régionaux ainsi qu'aux établissements engagés dans le dispositif.

L'application informatique « AppliEO » contribue à la réalisation de cette évaluation et permet l'édition de certaines pièces justificatives nécessaires à l'établissement. Son utilisation par les établissements est donc nécessaire. Une base de formation permettant à l'ensemble des utilisateurs de s'entraîner à l'utilisation de l'application est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://horizon.in.orion.education.fr/>. Les académies sont invitées à désigner un coordonnateur académique chargé d'accompagner les établissements dans cette démarche d'utilisation de l'application.

## Un pilotage régional

Les GPR constituent la principale instance de pilotage et d'évaluation de l'opération École ouverte. Tous les partenaires impliqués dans l'opération y sont représentés.

Ils ont pour vocation de favoriser l'échange entre les représentants de l'éducation nationale et les fonctionnaires locaux, notamment ceux qui sont en charge de la politique de la ville, les préfets délégués à l'égalité des chances, les sous-préfets ville, les délégués du préfet, pour promouvoir la concertation entre les établissements scolaires et leur environnement, dégager des objectifs communs et organiser un accompagnement partagé des projets.

Les GPR **sélectionnent les projets École ouverte en fonction des objectifs et principes énoncés ci-dessus**. Un premier examen des projets présentés par les établissements doit être fait le plus rapidement possible par les GPR afin de ne pas retarder la mise en place de l'opération en 2013.

Une **répartition des crédits** entre les différents projets préalablement sélectionnés est ensuite effectuée par les GPR, en fonction de l'enveloppe financière attribuée par les partenaires nationaux et des fonds complémentaires mobilisés. Les académies s'assureront dans l'enveloppe budgétaire allouée aux établissements de la prise en compte du caractère rural et/ou isolé de certains de leurs établissements.

L'attribution des crédits aux projets École ouverte se fait selon des critères définis au niveau de chaque GPR. Les établissements seront informés dès que possible par l'ensemble des partenaires du montant qui leur est alloué pour la réalisation de leurs projets.

Le GPR prendra toutefois en compte la qualité du projet éducatif (équilibre des activités, lien avec les enseignements, visibilité des compétences développées dans le cadre des activités, équilibre entre les activités proposées par les intervenants et celles réalisées sur proposition des élèves, etc.), la coordination de l'offre d'ouverture entre les

établissements réalisateurs de proximité et la situation géographique des établissements. La répartition des crédits est faite sur la base d'un budget hebdomadaire maximum d'un montant de 6 100 euros.

Les GPR jouent pleinement leur rôle en matière **de recherche et de consolidation de partenariats**. Les GPR sensibilisent et informent tous les acteurs susceptibles d'intervenir dans l'opération et mobilisent des financements complémentaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Paul Delahaye

Pour le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,  
en charge de la ville,  
et par délégation,  
Le secrétaire général du comité interministériel des villes,  
Hervé Masurel

## Annexe

Les groupes de pilotage régionaux devront obligatoirement adresser au coordonnateur de la commission nationale les documents suivants :

- **les procès-verbaux des travaux des groupes de pilotage régionaux ;**
- **la liste des établissements réalisateurs retenus, avec les numéros UAI ;**
- **les dates d'ouverture des établissements réalisateurs, par période ;**
- **le tableau « École ouverte : enquête prévisionnelle 2013 ».**

**Ces documents**, à l'exception des procès-verbaux des GPR, **sont disponibles sur le système d'information « AppliEO ».**

Ils doivent être adressés par messagerie électronique **pour le 30 mai 2013 délai de rigueur**, au coordonnateur de la commission nationale désigné ci-après :

Ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives, bureau de la politique d'éducation prioritaire et de dispositifs d'accompagnement, DGESCO B3-2 - [ecole.ouverte.eduscol@education.gouv.fr](mailto:ecole.ouverte.eduscol@education.gouv.fr).

**Les rubriques suivantes devront être impérativement renseignées pour chaque établissement retenu :**

- le numéro UAI de l'établissement ;
- la situation de l'établissement au regard des classifications « éducation nationale » (éducation prioritaire, École, collège et lycée pour l'ambition, l'innovation et la réussite, établissement sensible, etc.), des classifications « politique de la ville » (zone urbaine sensible, contrat urbain de cohésion sociale, etc.), des politiques interministérielles, tels les CEL, Clas, VVV, DRE, etc., des caractéristiques de la commune (notamment en cas de difficultés socio-économiques et/ou en zone rurale) ;
- la reconduction ou la nouveauté de l'action ;
- les périodes d'ouverture ;
- le nombre de semaines ;
- les effectifs prévus.

Pour toute information sur le dispositif École ouverte, consulter le site : <http://www.eduscol.education.fr/>.

## Personnels

# Mouvement

---

### Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH1303767N

note de service n° 2013-027 du 25-2-2013

MEN - DGRH B 2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 11-1-1984 modifiée ; loi n° 90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n° 2009-972 du 3-8-2009 ; loi n° 2012-347 du 12-3-2012 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 ; décret n° 2004-738 du 26-7-2004 modifié ; décret n° 2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n° 2009-913 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-914 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-915 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-916 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-918 du 28-7-2009 ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 ; décret n° 2010-570 du 28 -5- 2010 ; décret n° 2010-1006 du 26-8-2010 ; décret n° 2011-990 du 23-8-2011 ; décret n° 2012-1061 du 18-9-2012

La note de service n° 2012-028 du 21-2-2012 est abrogée

---

La présente note de service a pour objet de rappeler les diverses règles et procédures applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2013 (cf. annexe 1).

Les décrets portant statut particulier de ces corps prévoient la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

Des fonctionnaires de La Poste, ainsi que des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques.

Ces dispositions, qui ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels, sont un des leviers de la gestion des ressources humaines dont les rectrices et recteurs et les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation.

Dans ce cadre, les recteurs et les directeurs académiques organisent l'accueil et mettent en place les dispositifs de formation et d'accompagnement destinés à favoriser la prise de fonction de ces personnels. La réussite de cette opération dépend, pour une large part, des conditions d'accueil qui seront réservées à ces fonctionnaires.

Les directeurs académiques prendront en compte les demandes de détachement dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en tenant compte des capacités offertes à l'issue des concours et du mouvement interdépartemental.

**En ce qui concerne les candidatures, seuls les dossiers revêtus d'un avis favorable du directeur académique pour le premier degré, et du recteur pour le second degré, seront transmis à la DGRH. La décision finale sera arrêtée par le ministre, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil concerné.**

### I - Dispositions communes

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ». Ce principe, renforcé par la loi du 3 août 2009 citée en référence, permet en particulier à l'agent qui réintègre son corps après une période de détachement, ainsi qu'à celui qui intègre le corps dans lequel il était détaché, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de

détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

Le détachement est révoqué avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande du fonctionnaire si celle-ci est formulée **dans un délai raisonnable**, soit à la demande de l'administration d'origine.

**Les personnels en détachement dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité durant toute la période de détachement. Il en va de même pour les personnels en détachement dans le second degré pour la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée.**

## II - Détachement des fonctionnaires de catégorie A

### II.1 La réglementation applicable

Le détachement est régi par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 (portant droits et obligations des fonctionnaires) et n° 84-16 du 11 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) et les statuts particuliers qui régissent les corps d'accueil.

### II.2 Conditions de recrutement

Seuls les **fonctionnaires titulaires** de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent, quelle que soit leur position (activité, disponibilité ou détachement), peuvent effectuer une demande de détachement. Les personnels en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions **cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidats au détachement statutaire :

**1) appartenir à un corps de catégorie A** : la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier de celui-ci ;

**2) appartenir à un corps de niveau comparable** : le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers et de la nature des missions de celui-ci, ces deux conditions étant **alternatives** ; ce qui signifie que le détachement pourra être prononcé lorsque au moins un de ces deux critères est satisfait.

#### a) Le niveau de qualification ou de formation

Il convient de distinguer trois catégories de candidatures :

- Les candidatures des personnels enseignants et d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un master 2 ou un diplôme équivalent (personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'éducation nationale et personnels enseignants du ministère de l'agriculture notamment) :

L'article 44 du décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 prévoit que, par dérogation aux statuts particuliers des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28), les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour lesquels la détention du master 2 est exigée comme condition de recrutement peuvent être détachés dans les corps énoncés ci-dessus s'ils sont **au moins titulaires d'une licence** ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

- Les candidatures des personnels enseignants et d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement n'exigent pas un master 2 :

L'article 44 du décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 prévoit que, par dérogation aux statuts particuliers des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28), les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour lesquels la détention du master 2 n'est pas exigée comme condition de recrutement peuvent être détachés dans les corps énoncés ci-dessus s'ils sont **au moins titulaires d'une licence** ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

**Cette mesure transitoire est valable jusqu'au 1er septembre 2016.**

- Les candidatures des autres fonctionnaires de catégorie A :

Les statuts particuliers des professeurs agrégés (article 18-1), des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28) prévoient que les candidats au détachement dans ces corps doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la **nomination** des lauréats des concours externes. Depuis la parution des décrets du 28 juillet 2009 et du 28 mai 2010 cités en référence, **le niveau master 2 (bac + 5)** est nécessaire pour présenter ces concours.

Toutefois, les statuts particuliers prévoient **certaines exceptions** à ces conditions de recrutement au niveau du master 2 pour le concours des PLP (article 6 du décret relatif au statut particulier des PLP) et le concours du Capet (article 13 du décret relatif au statut particulier des professeurs certifiés).

Les demandes de détachement dans le corps des professeurs **agrégés**, quel que soit le corps d'origine du candidat (personnel enseignant, d'éducation ou autre fonctionnaire de catégorie A), **ne sont pas concernées par ces mesures dérogatoires**. Pour l'accès à ce corps, la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent est donc requise du candidat enseignant ou d'éducation quel que soit son ministère d'origine.

Enfin, le détachement dans le corps des professeurs d'EPS et dans le corps des DCIO-Cop répond à un niveau de qualification spécifique quel que soit le corps d'origine du candidat :

1) Pour le corps des professeurs d'EPS :

Tous les candidats au détachement dans ce corps devront être au moins titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps). De plus, conformément au [décret n° 2004-592](#) cité en référence, à l'exception des professeurs des écoles réputés qualifiés, ces candidats devront également impérativement détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalente dont la liste est fixée par l'[arrêté du 31 août 2004](#).

2) Pour le corps des DCIO-Cop :

Tous les candidats au détachement devront être titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie et de l'un des autres diplômes dont la liste est fixée par l'article 1 du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

Corps d'origine	Professeur des écoles	Professeur certifié, PLP et CPE	Professeur agrégé	Professeur d'EPS	DCIO-Cop
Personnel enseignant ou d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un master 2	Licence	Licence	Master 2	Licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme (sauf pour professeurs des écoles)	Licence et maîtrise de psycho + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22-3-90
Personnel enseignant ou d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement n'exigent pas un master 2	Licence (jusqu'en 2016)	Licence (jusqu'en 2016)	Master 2	Licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme	Licence et maîtrise de psycho + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22-3-90
Autre fonctionnaire de catégorie A	Master 2	Master 2	Master 2	Master 2 + licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme	Licence et maîtrise de psycho + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22-3-90

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) selon la procédure décrite au point IV.3 de la présente note de service.

#### b) La nature des missions

Si le candidat au détachement ne remplit pas les conditions de titres ou de diplômes précitées, sa demande devra être étudiée au regard de la nature des missions de son corps ou cadre d'emploi d'origine, c'est-à-dire ce qui caractérise ces missions de manière générale, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent. Ces missions sont celles **définies par le statut particulier** et non celles accomplies par un agent dans un poste donné. La comparabilité, et non la stricte équivalence, entre les missions du corps et cadre d'emploi d'origine et les missions du corps ou cadre d'emploi d'accueil devra être recherchée.

Ces dispositions concernent par exemple des PLP candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles qui ne rempliraient pas la condition de diplôme.

Il est rappelé enfin qu'il n'est pas possible réglementairement d'ajouter des critères complémentaires à ceux énoncés ci-dessus, notamment la structure de la grille indiciaire ou la référence à un indice brut sommital ne peut plus être évoquée **en tant que telle** pour refuser un accueil en détachement.



## II.3 La procédure de recrutement

### II.3.1 L'étude des demandes

Quel que soit le corps d'accueil, il appartient aux services déconcentrés de vérifier la recevabilité des demandes, notamment au regard des conditions de recrutement définies au paragraphe II.2 et des capacités d'accueil.

#### II.3.1.1 Détachement dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats intéressés adresseront leur dossier de candidature (annexe 2) auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent exercer leurs fonctions. S'ils présentent leur candidature dans deux départements, ils classeront les départements par ordre de préférence. Les dossiers, revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, devront être retournés par les intéressés au directeur académique du ou des départements souhaités. Il est précisé que les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale adresseront leur candidature **sous couvert du recteur** de leur académie d'exercice.

#### II.3.1.2 Détachement dans les corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation

Les candidats adressent leur demande au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement en exprimant des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent à être détachés et la discipline qu'ils souhaitent enseigner. Ils doivent remplir un dossier dont le modèle est joint en annexe 2.

En premier lieu, il appartient aux recteurs de s'assurer, avec le concours des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) de circonscription pour les demandes de détachement dans le corps des PLP, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation du candidat et, au regard de cette dernière, d'étudier les autres dispositifs de recrutement qui pourraient s'avérer plus pertinents comme par exemple l'accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude ([décret n° 72-581 du 4 juillet 1972](#)) ; l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP ([décret n° 89-729 du 11 octobre 1989](#)) ou le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ([décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984](#), décret commun au premier et au second degré).

Il convient en second lieu de vérifier le contenu des dossiers et en particulier les **copies des diplômes et l'avis motivé de l'IA-IPR**. Les dossiers pour lesquels la copie du ou des diplômes ne sera pas fournie et où il n'y aurait pas d'avis motivé de l'IA-IPR de la discipline d'accueil **ne seront pas recevables**.

Cette étude approfondie des dossiers par chaque académie constitue une étape déterminante pour l'orientation et le recrutement des candidats ainsi que pour le bon **déroulement de la procédure de détachement**. **Par ailleurs, le nombre croissant de demandes rend cette analyse complète des dossiers d'autant plus importante.**

### II.3.2 La transmission des candidatures

En vue d'une prise effective de fonctions au 1er septembre de l'année scolaire et aux fins d'être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes réunies avant la fin du mois de juin, les dossiers doivent être adressés à la DGRH **pour le 26 avril 2013 au plus tard**.

**Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable du directeur académique pour les candidatures dans le premier degré ou du recteur pour les candidatures dans le second degré seront adressés respectivement au bureau DGRH B2-1 ou au bureau DGRH B2-3.**

**La motivation de l'avis émis par les corps d'inspection compétents revêt une importance particulière (annexe 3)** car elle permet de donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil. Ces éléments permettent ainsi d'enrichir et d'éclairer les échanges lors de l'examen des dossiers en commission administrative paritaire nationale.

Les dossiers transmis doivent être en outre accompagnés du tableau récapitulatif joint dans les annexes 4 et 4bis dûment renseigné (l'annexe 4 devra également être adressée au bureau DGRH B2-3 et l'annexe 4bis au bureau DGRH B2-1 **sous format électronique**), ainsi que des rapports d'inspection sur lesquels se fonde l'avis du recteur, et de l'avis du directeur de l'UFR ou du conseil d'administration pour les enseignants accueillis dans l'enseignement supérieur.

### II.3.3 L'accueil en détachement

La recevabilité réglementaire du dossier n'emporte pas détachement. Celui-ci ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN et décision du ministre. La durée réglementaire du détachement prévue par les statuts particuliers des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est de 2 ans.

Cependant, le détachement est d'abord prononcé pour une première période d'un an. Pendant cette première année, les intéressés seront affectés à titre provisoire et devront bénéficier des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Concernant le reclassement, à équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil

une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans ce corps.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du [décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012](#), pris en application de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#), le fonctionnaire qui en ferait la demande peut désormais être placé en congé parental durant sa période de détachement sans qu'il soit nécessaire pour lui de réintégrer au préalable son corps d'origine. À l'issue du congé parental, l'intéressé poursuit son détachement.

Enfin, s'agissant de la mise à jour des bases informatiques, les personnels en détachement doivent être considérés comme des personnels en activité dont le mode d'accès dans le corps est « détachement en vue d'intégration » (code 51 dans Agape et EPP).

#### II.3.4 Le maintien en détachement à l'issue de la première année

Pour être maintenus en détachement une deuxième année, les intéressés doivent nécessairement avoir donné satisfaction. Il appartiendra au directeur académique (pour les personnels détachés dans le premier degré) et au recteur (pour les personnels détachés dans le second degré) de formuler un avis à partir, s'agissant du premier degré, de l'avis de l'IEN, et pour le second degré, de l'appréciation du chef d'établissement sur la manière de servir de l'intéressé et de l'avis circonstancié de l'IA-IPR de la discipline concernée. En cas d'avis favorable du directeur académique ou du recteur, selon les cas, l'agent est maintenu en détachement pour la période complémentaire d'un an.

L'avis du directeur académique ou du recteur et le tableau récapitulatif (joint en annexe 5), doivent parvenir à mes services (bureaux DGRH B2-1 pour le premier degré et DGRH B2-3 pour le second degré) pour **le 31 mai de la première année de détachement au plus tard. Le ministre prononce ensuite le maintien en détachement** pour un détachement dans le second degré, **le directeur académique prononce le maintien en détachement** pour un détachement dans le corps des professeurs des écoles.

#### II.3.5 L'intégration

##### 1) Intégration à l'issue de la première année de détachement

L'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de deux ans, **sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration**. Ainsi, les personnels qui souhaitent intégrer le corps d'accueil à l'issue de leur **première année de détachement** doivent en faire la demande auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département ou de leur rectorat d'affectation.

##### 2) Intégration à l'issue de la deuxième année de détachement

Dans les trois mois précédant la **fin de la deuxième année de leur détachement**, les agents doivent formuler auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département ou de leur rectorat d'affectation soit une demande de renouvellement de détachement soit une demande d'intégration dans leur corps d'accueil.

##### 3) Intégration à l'issue de cinq années de détachement

Un agent admis à poursuivre son détachement au-delà de deux années voit ce dernier renouvelé pour trois années supplémentaires. À l'issue de ces 3 années il peut formuler une demande d'intégration dans le corps d'accueil. Cette intégration peut néanmoins intervenir avant l'échéance de 5 années si l'agent en fait la demande à l'issue de sa troisième ou de sa quatrième année de détachement.

##### 4) Dispositions communes

Les demandes d'intégration devront être adressées au directeur académique (premier degré) ou au recteur (second degré). Il appartiendra au directeur académique ou au recteur de formuler un avis à partir, s'agissant du premier degré, de l'avis de l'IEN, et pour le second degré, de l'appréciation du chef d'établissement sur la manière de servir de l'intéressé et de l'avis circonstancié de l'IA-IPR de la discipline concernée. Seront joints à cet avis, l'annexe 5, l'avis de l'inspection et la demande formulée par l'intéressé. L'ensemble de ces éléments devra parvenir à mes services au plus tard **le 31 mai**.

Les intégrations sont prononcées par le ministre pour le second degré et par le directeur académique pour le premier degré et portées à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux agents qui seront détachés à la rentrée 2013 mais également à ceux qui sont déjà actuellement en détachement et remplissent les conditions pour être intégrés.

### III - Détachement des fonctionnaires de La Poste

#### III.1 La réglementation applicable

L'article 29-5 de la [loi n° 90-568 du 2 juillet 1990](#) relative à l'organisation du service public de La Poste, modifié par l'article 78 de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) modifiée, proroge le dispositif d'accueil en détachement et d'intégration des fonctionnaires de La Poste dans les corps de la fonction publique de l'État **jusqu'au 31 décembre**

**2016.**

### III.2 Conditions de recrutement

Les conditions requises des candidats au détachement statutaire sont :

- détenir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ;
- appartenir à un corps de catégorie A.

### III.3 Le recrutement

Au niveau local, les agents de La Poste s'adressent aux « espaces mobilité » de leur entreprise, qui constituent vos interlocuteurs et avec qui vous pouvez définir les modalités et les procédures conduisant au recrutement, en fonction de vos besoins.

Même si les candidats possèdent les niveaux de formation initiale requis et une expérience professionnelle, ils peuvent ne pas apprécier la réalité du métier d'enseignant et méconnaître le fonctionnement du système éducatif. Un entretien avec les intéressés apparaît donc indispensable, tant pour vérifier leur motivation réelle que pour élaborer un plan de formation individualisé.

De surcroît, l'immersion lors d'un séjour de courte durée en établissement est de nature à conforter leur choix et leur permettre de mieux prendre conscience des conditions d'exercice de leur futur métier.

Ces opérations effectuées, il vous appartiendra de me faire parvenir, **pour le 26 avril 2013**, la liste des agents, accompagnée des dossiers de candidatures (annexe 6) :

- détachement dans le corps des professeurs des écoles : tous les dossiers devront remonter à la DGRH B2-1 ;
- détachement dans les autres corps : seuls les dossiers retenus seront adressés au bureau DGRH B2-3.

### III.4 La période de mise à disposition

Les agents retenus sont mis à disposition du ministère de l'éducation nationale pour une durée de 4 mois à compter du 1er septembre de la première année de détachement, période pendant laquelle ils restent pris en charge par La Poste.

Une convention de mise à disposition, **signée exclusivement du directeur des ressources humaines de La Poste ou de son représentant et du ministre de l'éducation nationale ou de son représentant**, précise les conditions d'emploi des intéressés et les modalités de réintégration éventuelle en cours ou en fin de mise à disposition.

Cette période probatoire doit permettre, d'une part, la mise en place du dispositif de formation en veillant tout particulièrement à l'encadrement des agents et, d'autre part, de vérifier les aptitudes des intéressés.

À l'issue de cette première période, l'avis du directeur académique ou du recteur sur le stage doit être transmis à la DGRH en vue d'un éventuel détachement. En cas d'avis négatif, les intéressés seront remis à la disposition de La Poste dans les conditions prévues par la convention.

### III.5 Le classement des agents

Après le début de la période de mise à disposition de l'intéressé, la commission de classement compétente pour les fonctionnaires de La Poste est saisie par la DGRH. Cette commission, rattachée au ministre de l'économie et des finances, se réunit au cours du mois d'octobre et a pour mission de déterminer, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels chaque fonctionnaire de La Poste aura vocation à être détaché, puis intégré. Elle vérifie également si les conditions d'un renouvellement éventuel du détachement sont remplies. La commission peut ne pas suivre la proposition de l'administration d'accueil, auquel cas sa décision s'imposera.

### III.6 Le détachement

À l'issue des 4 mois du stage probatoire, les agents ayant fait l'objet d'un avis favorable sont détachés pour une période de 8 mois, au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires tout en continuant à bénéficier, si nécessaire, d'une formation et (ou) d'un encadrement adapté.

Le détachement des fonctionnaires de La Poste fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire nationale compétente.

### III.7 L'intégration

#### III.7.1 Corps des professeurs des écoles

Les IEN feront connaître au directeur académique leur appréciation sur la manière de servir de ces agents. La décision de titularisation revient à ce dernier.

#### III.7.2 Autres corps

Avant la fin de l'année scolaire, les IA-IPR des disciplines concernées et les chefs d'établissement transmettront au recteur leur avis motivé sur la demande d'intégration de ces agents. Le recteur transmettra alors à la DGRH, pour le **26 avril 2013 au plus tard**, son avis sur les demandes d'intégration dans les corps de détachement (cf. annexe 5), accompagné de la demande de l'intéressé.

L'intégration sera prononcée après information de la commission administrative paritaire compétente.

En revanche, en cas d'avis négatif émis par le recteur, les agents seront réintégrés à La Poste.

Le détachement peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale d'un an, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 17 janvier 2008 (absence de l'agent, période de formation ou services accomplis jugés insuffisants). Dans ce cas, vous devrez me faire parvenir votre avis fondé sur l'appréciation de l'IEN (professeurs des écoles) ou du chef d'établissement dans les meilleurs délais, aux fins de saisine de la commission de classement compétente pour vérifier si les conditions de renouvellement du détachement sont réunies.

## **IV - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

### **IV.1 La réglementation applicable**

Le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 ouvre aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France la possibilité d'intégrer la fonction publique de l'État français par la voie du détachement et détermine le formalisme applicable à ces recrutements.

### **IV.2 Conditions de recrutement**

Les candidats au détachement devront :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Le corps visé devra correspondre aux fonctions précédemment occupées par le candidat, en tenant compte de l'expérience acquise.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux personnels enseignants dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un master 2, selon le corps d'accueil visé (cf. II.2).

### **IV.3 Le dépôt des candidatures**

Les demandes de détachement émanant des ressortissants communautaires sont adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département dans lequel l'agent souhaite exercer pour un détachement dans le corps des professeurs des écoles, au rectorat de l'académie dans laquelle l'agent souhaite être accueilli pour les détachements dans les autres corps.

Le recteur et le directeur académique ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus et des besoins académiques, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement.

**Il appartient au candidat au détachement** de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. De même, les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité éditée par le département de reconnaissance des diplômes du Centre international d'études pédagogiques. La procédure à suivre pour obtenir cette attestation de comparabilité est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/>

Les dossiers retenus par le directeur académique pour le corps des professeurs des écoles doivent être adressés au bureau DGRH B 2-1, ceux retenus par le recteur pour les autres corps au bureau DGRH B2-3, accompagnés de l'avis favorable des corps d'inspection avant le **26 avril 2013**.

### **IV.4 La commission d'accueil**

Une commission d'accueil instituée auprès du ministre de la fonction publique, dans les modalités prévues au titre III du décret du 22 mars 2010 cité en référence, peut être saisie par les directeurs académiques, les recteurs ou la DGRH.

Elle rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par l'enseignant étranger et le corps d'accueil proposé. Elle peut proposer également le classement dans le corps de détachement au niveau approprié.

### **IV.5 Le détachement**

Les services centraux du ministère de l'éducation nationale prennent l'arrêté de détachement, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

La durée du détachement est celle prévue par les statuts particuliers, selon les modalités du détachement statutaire de catégorie A (cf. chapitre II).

Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

### Annexe 1

#### Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE	Fonctionnaires de La Poste
À mesure de la réception des demandes et en fonction des calendriers fixés par chaque département/académie	Recensement et examen des candidatures, entretiens, élaboration du plan de formation, stage en immersion.	
<b>26 avril 2013</b>	Transmission de tous les dossiers (premier degré) et des propositions académiques (second degré) au ministère pour les accueils en détachement	
<b>31 mai 2013 au plus tard</b>	Transmission des propositions des services déconcentrés pour les maintiens en détachement et les intégrations.	
<b>Mai - juin 2013</b>	Consultation ou information des instances paritaires nationales.	
<b>1er septembre 2013</b>	Début du détachement.	Début du stage probatoire (4 mois).
<b>octobre 2013</b>		Saisine de la commission de classement.
<b>1er janvier 2014</b>		Début du détachement.
<b>1er septembre 2014</b>	Intégration ou maintien en détachement	

### Annexe 2

↳ Dossier de demande de détachement (fonctionnaires de catégorie A)

### Annexe 3

↳ Avis motivé des corps d'inspection

### Annexes 4 et 4bis

↳ Tableaux récapitulatifs des demandes de détachements entrants

### Annexe 5

↳ Tableau récapitulatif des demandes d'intégration après détachement ou de maintien en détachement

### Annexe 6

↳ Dossier de demande de détachement (La Poste)

**Annexe 2****Dossier de demande de détachement - Fonctionnaires de catégorie A - Fiche de candidature**

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Situation de famille : .....

**Adresse personnelle :** .....

.....

Téléphone : ..... Courriel : .....

.....

Téléphone portable : .....

**Administration d'origine :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

.....

**Corps de fonctionnaires d'appartenance :** .....

Grade : ..... Depuis le : .....

Échelon : ..... Indice majoré (nouveau) : ..... Indice brut : .....

**Position administrative :**    Activité     Détachement     Disponibilité     Autre **Diplômes :**

- |                                  |                              |                              |                |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------|
| - Doctorat :                     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 2 (bac+5) :             | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 1 (maîtrise ou bac+4) : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Licence :                      | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Autre(s) diplômes :            | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |

**Corps de détachement :**Agrégés \*     certifiés \*     PLP \*     PEPS     CPE     Cop     professeurs des écoles 

\* Discipline d'enseignement .....

Départements (pour les PE) ou académies d'affectation souhaités (deux maximum) :

1) : .....

2) : .....

**Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps :**

- |                             |                              |                              |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - des professeurs certifiés | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - des professeurs d'EPS     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

Pièces à joindre obligatoirement

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curriculum vitae ;</li> <li>- Lettre de motivation ;</li> <li>- Copie des diplômes ;</li> <li>- Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme (pour PEPS) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du statut particulier (pour personnels hors MEN) ;</li> <li>- Grille indiciaire ;</li> <li>- Copie du dernier bulletin de salaire ;</li> <li>- Copie du dernier arrêté de promotion.</li> </ul>
--	--

**Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement**

**Attention : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur l'accueil dans le corps du candidat au détachement.  
(voir annexe 3)**

Je soussigné(e) .....

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M / Mme .....

Avis : .....

À..... Le

À..... Le

Signature du supérieur hiérarchique :

Signature de l'intéressé(e) :

**Annexe 3**  
**Demande de détachement entrant - Fonctionnaire de catégorie A**

**Avis du corps d'inspection compétent :**

Je soussigné(e) .....  
Qualité : .....  
Ai pris connaissance de la candidature de M/Mme : .....

1) Formation initiale et parcours professionnel :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2) Connaissances et expérience dans la fonction souhaitée :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

3) Motivation :

.....  
.....  
.....  
.....

À..... Le.....

Signature de l'inspecteur :



**Annexe 4**

**Détachements entrants - Corps des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré - Année scolaire ...../.....**

**Académie :**

**Affaire suivie par :**

**Coordonnées :**

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps d'origine	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Avis de l'inspection (joindre avis ou rapport du CA pour le Sup)	Avis du recteur	Observations

Date :

Signature :

**Annexe 4bis**  
**Détachements entrants - Corps des professeurs des écoles - Année scolaire ...../.....**

**Département:**

**Affaire suivie par :**  
**Coordonnées :**

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps d'origine	Avis de l'IEN (ou son représentant)	Avis du directeur académique	Observations

Date :  
Signature :

**Annexe 5**

**Intégration après détachement et maintien en détachement - Corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ou d'orientation - Année scolaire ..../....**

**Département/Académie :**

**Affaire suivie par :**

**Coordonnées :**

Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Date du détachement	Avis du recteur ou du directeur académique		Observations (en cas d'avis défavorable à l'intégration, préciser si réintégration dans le corps d'origine ou renouvellement du détachement)
						Maintien	Intégration	

Date :

Signature :

**Annexe 6**  
**Dossier de demande de détachement**

Fonctionnaires de La Poste - Fiche de candidature

**Nom** : ..... **Prénom** : .....

Date de naissance : .....

Situation de famille : .....

**Adresse personnelle** : .....

Téléphone : ..... **Mél** : .....

Téléphone portable : .....

**Administration d'origine** : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... **Mél** : .....

**Corps de fonctionnaires d'appartenance** : .....

Grade : ..... Depuis le : .....

Échelon : ..... Indice majoré (nouveau) : ..... Indice brut : .....

**Position administrative** :    Activité     Détachement     Disponibilité     Autre

**Diplômes :**

- |                                  |                              |                              |                |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------|
| - Doctorat :                     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 2 (bac+5) :             | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 1 (maitrise ou bac+4) : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Licence :                      | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Autre(s) diplômes :            | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |

**Corps de détachement :**

Certifiés \*     PLP \*     professeurs des écoles

Discipline d'enseignement \* : .....

**PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Curriculum vitae ;</li><li>- lettre de motivation ;</li><li>- copie des diplômes ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- grille indiciaire ;</li><li>- copie du dernier bulletin de salaire ;</li><li>- copie du dernier arrêté de promotion.</li></ul>
--	--

## Personnels Mouvement

### Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH1302872N

note de service n° 2013-024 du 11-2-2013

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs

Référence : décret n° 90-675 du 18-7-1990

Conformément à l'article 31 du [décret n° 90-675 du 18 juillet 1990](#) modifié par le [décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010](#), article 15, le détachement dans le corps des IA-IPR est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps suivants :

- les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;
- les professeurs des universités de 2ème classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe.

Les personnels détachés dans le corps des IA-IPR seront affectés sur des postes d'IA-IPR vacants au 1er septembre 2013.

La liste des postes offerts au détachement sera publiée **à partir du 10 juin 2013** sur le site du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/>, rubrique « concours, emplois, carrières » menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection » « inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) » « mutations, promotions », « détachements dans le corps des IA-IPR rentrée scolaire 2013-2014 ».

Les candidats intéressés par un détachement sur un poste devront adresser, **dans un premier temps**, leur demande accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitæ, d'une fiche de candidature (annexe 1) **en double exemplaire** au recteur de leur académie d'exercice. Ce dossier, revêtu de votre avis, sera transmis par vos soins pour le **7 mai 2013** délai de rigueur au : ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DGRH E2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Mes services recueilleront parallèlement l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

**Dans un second temps**, les candidats adresseront une fiche de vœux (annexe 2) établie sur la base de la liste des postes vacants publiée à partir du **10 juin 2013**. Cette fiche devra parvenir impérativement à mes services, soit par courrier à l'adresse ci-dessus, soit par fax au 01 55 55 22 59 ou par courriel à [france.ajoux@education.gouv.fr](mailto:france.ajoux@education.gouv.fr) pour le **18 juin 2013**.

Toute fiche parvenue au-delà de cette date ne sera pas prise en compte. Les fiches seront alors transmises par mes soins, pour avis, aux recteurs des académies sollicitées.

Les décisions de détachement seront prononcées par la direction générale des ressources humaines après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des IA-IPR dont une réunion est prévue fin août 2013.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

#### Annexe I

#### Fiche de candidature au détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2013-2014

**Candidature de \* :**

Mme M.

Nom d'usage :

Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :

Lieu et département de naissance :

**dans la discipline :**

Corps d'origine :

Discipline d'origine :

\* Partie supérieure à compléter par le candidat.

**Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct**

TRÈS FAVORABLE

FAVORABLE

RÉSERVÉ

DÉFAVORABLE

Date

Signature du recteur  
ou du supérieur hiérarchique direct

**Annexe 2**

**Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2013-2014**

**Fiche de vœux (fiche à retourner le 18 juin 2013 dernier délai)**

M.	Nom d'usage :	Discipline ou spécialité :
Mme	Nom de naissance :	
	Prénoms :	
Date et lieu de naissance :		Affectation actuelle :
Adresse personnelle :		
Téléphone* :		Courriel :
Portable* :		
Adresse de vacances :		
Téléphone *		
* Veuillez indiquer le numéro de téléphone où vous serez joignable fin août, en cas d'affectation au 1er septembre 2013.		
Préférences géographiques (rappel : ces vœux sont formulés à titre indicatif) :		
1)		
-		
2)		
-		
3)		
-		
Date :		Signature :

**Fiche à retourner le 18 juin 2013 dernier délai** au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DGRH E2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.  
Télécopie : 01 55 55 22 59 - courriel : [france.ajoux@education.gouv.fr](mailto:france.ajoux@education.gouv.fr)

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### **Nomination aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de 2ème classe à pourvoir (IGAENR)**

NOR : MENI1300937A

arrêté du 23-1-2013 - J.O. du 14-2-2013

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 janvier 2013 :

Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'[arrêté du 11 décembre 2012](#) portant nomination aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de 2ème classe à pourvoir, en ce qui concerne les directeurs d'administration centrale désignés par le ministre de l'éducation nationale et par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, membres de la commission chargée d'apprécier le niveau et la nature des responsabilités exercées par les fonctionnaires visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du [décret n° 99-878 du 13 octobre 1999](#) modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, candidats à un emploi d'inspecteur général de seconde classe :

- Monsieur Frédéric Guin, directeur des affaires financières du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant, en remplacement de Jean Marimbert.

Le reste sans changement.

Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'[arrêté du 11 décembre 2012](#) portant nomination aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de 2ème classe à pourvoir, en ce qui concerne les directeurs d'administration centrale désignés par le ministre de l'éducation nationale et par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, membres de la commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir en application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

- Monsieur Frédéric Guin, directeur des affaires financières du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de Jean Marimbert.

Le reste sans changement.



## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### **Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance**

NOR : MENF1300078A

arrêté du 6-2-2013

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 février 2013, Jean-Paul Delahaye, directeur général de l'enseignement scolaire, est nommé membre titulaire du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance, en remplacement de Jean-Michel Blanquer, au titre du a) du 1° de l'article R426-5 du code de l'éducation, en qualité de représentant de l'État.

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Désignation des membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française

NOR : MENE1301344A

arrêté du 15-1-2013 - J.O. du 16-2-2013

MEN - DGESCO A1-1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 janvier 2013 :

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française :

- en qualité de directeur du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), François Perret ;
- en qualité de directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Paul Delahaye ;
- en qualité d'inspectrice générale de l'éducation nationale, Catherine Klein ;
- en qualité de personne qualifiée dans le domaine du français langue étrangère, Évelyne Bérard, directrice du Centre de linguistique appliquée (CLA) de Besançon.

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du jury national du diplôme initial de langue française :

- en qualité de présidente, Isabelle Nauche, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de lettres, académie de Créteil ;
- en qualité de vice-présidente, Madame Dominique Delaporte, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale « établissements et vie scolaire », responsable du Casnav de Versailles ;
- en qualité de membres du jury :
  - Gilles Breton, expert associé auprès du CIEP ;
  - Sylvie Lepage, chargée de programmes au département évaluations et certifications, CIEP ;
  - Catherine Houssa, experte associée auprès du CIEP ;
  - Yves Dayez, chargé de programmes au département évaluation et certifications, CIEP ;
  - Lucile Chapiro, chargée de programmes au département évaluation et certifications, CIEP ;
  - Nadine Croguennec-Galland, professeur certifié de lettres modernes, Casnav de Paris ;
  - Monsieur Stéphane Paroux, Casnav de Paris ;
  - Madame Pascale Jallerat, formatrice FLE/FLS, Casnav de Créteil ;
  - Monsieur Dominique Roger, Casnav de Versailles ;
  - Sébastien Portelli responsable du bureau TCF, CIEP ;
  - Monique Rossini, experte associée auprès du CIEP ;
  - Pierre-Yves Roux, chargé de programmes au département langue française, CIEP ;
  - Frantz Sidi-Ami, chargé de programmes au département évaluation et certifications, CIEP.

## Mouvement du personnel Fonctions, missions

---

### Mission d'inspection générale : enseignement du polonais

NOR : MENI1300079Y

lettre du 14-2-2013

MEN - IG

Sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, est confiée à Madame Katarzyna Bessière, professeure agrégée à l'université de Paris-Sorbonne, une mission d'inspection générale pour suivre l'enseignement du polonais, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013.

Madame Katarzyna Bessière exerce la mission qui lui est confiée au sein du groupe « langues vivantes » et sous l'autorité du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Par voie de conséquence, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, à la mission précédemment confiée à Mme Kinga Siatkowska-Callebat pour suivre cet enseignement.

Fait le 14 février 2013

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vincent Peillon

## Mouvement du personnel

### Tableau d'avancement

#### Nomination à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2013

NOR : MENH1300076A

arrêté du 11-2-2013

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 11 février 2013, les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont nommés à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2013 :

- 1 - Brigitte Borsaro, enseignement du premier degré, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 2 - Victor Joseph, enseignement général, option lettres - langue vivante anglais, Guyane, à compter du 1er janvier 2013
- 3 - Sophie Anxionnaz née Legros, enseignement général, option lettres, Poitiers, à compter du 1er janvier 2013
- 4 - Alain Garnier, enseignement général, option mathématiques, sciences physiques et physiques, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 5 - Didier Delauney, enseignement du premier degré, Rouen, à compter du 1er janvier 2013
- 6 - Claire Engrand, information et orientation, Rennes, à compter du 1er janvier 2013
- 7 - Jean-Luc Heloir, enseignement du premier degré, Rouen, à compter du 1er janvier 2013
- 8 - Martine Lageat, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 9 - Jean-Pierre Duchemin, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 10 - Bernard Leclair, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 11 - Élie Hernandez, enseignement du premier degré, Amiens, à compter du 1er janvier 2013
- 12 - Gérard Racine, enseignement du premier degré, Conseil général du Val-de-Marne, à compter du 1er janvier 2013
- 13 - Étienne Gondrexon, information et orientation, Strasbourg, à compter du 1er janvier 2013
- 14 - Judith François, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 15 - Irène Duchesne, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 16 - Jean-Pierre Molliere, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 17 - Stéphanie Didiot née Groh, enseignement du premier degré, Strasbourg, à compter du 1er janvier 2013
- 18 - Denis Millet, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 19 - Cathy Charvet, enseignement du premier degré, Strasbourg, à compter du 1er janvier 2013
- 20 - Micheline Hagnerelle née Berdal, enseignement général, option lettres - histoire et géographie, Amiens, à compter du 1er janvier 2013
- 21 - Bernard Ducerf, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Dijon, à compter du 1er janvier 2013
- 22 - Samuel Vareilles, enseignement du premier degré, Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2013
- 23 - Joël Maliar, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 24 - Madame Dominique Morel née Duhamel, enseignement technique, option économie et gestion, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 25 - Françoise Renault née Sauquet, information et orientation, Limoges, à compter du 1er janvier 2013
- 26 - Monsieur Michel Breton, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 27 - Hervé Blettery, enseignement du premier degré, Montpellier, à compter du 1er janvier 2013
- 28 - Albert Jaeger, enseignement du premier degré, Nancy-Metz, à compter du 1er janvier 2013
- 29 - Bruno Jannin, enseignement général, option lettres - histoire et géographie, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 30 - Xavier Vinet, information et orientation, Nantes, à compter du 1er janvier 2013

- 31 - Chantal Leveque, enseignement du premier degré, Orléans-Tours, à compter du 1er janvier 2013
- 32 - Ginette Everaere, information et orientation, La Réunion, à compter du 1er janvier 2013
- 33 - Monsieur Marcel Pineau, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 34 - Dominique Boulegue, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Limoges, à compter du 1er janvier 2013
- 35 - Jean Manhes, enseignement du premier degré, Rouen, à compter du 1er janvier 2013
- 36 - Brigitte Rougier née Perroy, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 37 - Aline Kerhir, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 38 - Monsieur Michel Aribaud, information et orientation, Fondation de Turin, à compter du 1er janvier 2013
- 39 - Françoise Dutilleul née Julou, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 40 - Jean-Pierre Meissonnet, enseignement technique, option économie et gestion, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 41 - Madame Dominique Di Pietro née Vinber, information et orientation, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 42 - Hubert Boureau, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Orléans-Tours, à compter du 1er janvier 2013
- 43 - Patrice Herzecke, information et orientation, Poitiers, à compter du 1er janvier 2013
- 44 - Jean-Michel Lenoir, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 45 - Yves Lombard, enseignement technique, option économie et gestion, Caen, à compter du 1er janvier 2013
- 46 - Anne-Marie Giacometti née Ruiz, enseignement technique, option économie et gestion, Toulouse, à compter du 1er janvier 2013
- 47 - Yann Doyen, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Amiens, à compter du 1er janvier 2013
- 48 - Monsieur André Remeur, enseignement du premier degré, Rennes, à compter du 1er janvier 2013
- 49 - Annette Breilloux, enseignement du premier degré, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 50 - Denis Grange, enseignement du premier degré, Grenoble, à compter du 1er janvier 2013
- 51 - Monsieur Daniel Royo, enseignement du premier degré, Montpellier, à compter du 1er janvier 2013
- 52 - Monique Beaur, enseignement du premier degré, Rouen, à compter du 1er janvier 2013
- 53 - Monsieur Michel Peter, enseignement du premier degré, Strasbourg, à compter du 1er janvier 2013
- 54 - Élisabeth Goulas née Urbain, enseignement du premier degré, Bordeaux, à compter du 1er janvier 2013
- 55 - Philippe Vauchel, enseignement du premier degré, Rouen, à compter du 1er janvier 2013
- 56 - Nicole Forget née Meyer, enseignement du premier degré, Strasbourg, à compter du 1er janvier 2013
- 57 - Jean-Jacques Henault, information et orientation, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 58 - Éric Jourdain, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 59 - Hervé Teirlynck, enseignement technique, option économie et gestion, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 60 - Christophe Bolsius, enseignement du premier degré, Nancy-Metz, à compter du 1er janvier 2013,
- 61 - Jean Saison, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Orléans-Tours, à compter du 1er janvier 2013
- 62 - Marie Malbranque, enseignement technique, option économie et gestion, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 63 - Christian Mescam, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Wallis et Futuna, à compter du 1er janvier 2013
- 64 - Catherine Raux née Badin, enseignement technique, option économie et gestion, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 65 - Nadège Sevestre née Claireau, enseignement technique, option économie et gestion, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 66 - Madame Joëlle Tatareau née Martin, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Montpellier, à compter du 1er janvier 2013
- 67 - Éric Bouteille, enseignement du premier degré, Grenoble, à compter du 1er janvier 2013
- 68 - Philippe Barenton, enseignement du premier degré, Orléans-Tours, à compter du 1er janvier 2013
- 69 - Martine Coqueret née Chauvez, enseignement du premier degré, La Réunion, à compter du 1er janvier 2013
- 70 - Patricia Wallyn née Vermeersch, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 71 - Chantal Lazzaro-Brugnaux née Brugnaux, enseignement du premier degré, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 72 - Christian Lucien, enseignement du premier degré, Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er janvier 2013
- 73 - Olivier Burger, enseignement du premier degré, Caen, à compter du 1er janvier 2013
- 74 - Marie-France Jalton née Clarus-Solvit, enseignement du premier degré, Mayotte, à compter du 1er janvier 2013

- 75 - Maryse Zimmermann née Tercier, enseignement du premier degré, Strasbourg, à compter du 1er janvier 2013
- 76 - Christian Lajus, enseignement du premier degré, Poitiers, à compter du 1er janvier 2013
- 77 - Maximin Astourne, enseignement du premier degré, La Réunion, à compter du 1er janvier 2013
- 78 - Jean-Michel Grave, enseignement du premier degré, Caen, à compter du 1er janvier 2013
- 79 - Agnès Artigas née Tournemol, enseignement du premier degré, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 80 - Didier Gomes, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 81 - Bruno Bireau, enseignement du premier degré, Montpellier, à compter du 1er janvier 2013
- 82 - Marie-Françoise Cobo née Rohee, enseignement du premier degré, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 83 - Anne Joly-Hannebique née Joly, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 84 - Robert Bouvier, enseignement du premier degré, Grenoble, à compter du 1er janvier 2013
- 85 - Madame Dominique Gillet née Dagand, enseignement du premier degré, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 86 - Philippe Delecroix, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 87 - Alain Barbier, enseignement du premier degré, Rennes, à compter du 1er janvier 2013
- 88 - Odile Grumel, enseignement du premier degré, Grenoble, à compter du 1er janvier 2013
- 89 - Ruth Gisselbrecht, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 90 - Fabrice Sergent, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 91 - Nathalie Greppo-Chaignion née Chaignion, enseignement du premier degré, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 92 - Pierre Viceriat, enseignement du premier degré, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 93 - Christophe Gabut, enseignement du premier degré, Polynésie française, à compter du 1er janvier 2013
- 94 - Françoise Mahmoud née Gendre, enseignement du premier degré, Toulouse, à compter du 1er janvier 2013
- 95 - Bruno Delvallee, enseignement du premier degré, AEFÉ, à compter du 1er janvier 2013
- 96 - Véronique Genlis, enseignement du premier degré, Amiens, à compter du 1er janvier 2013
- 97 - Bernard Le Gall, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 98 - Yves Roch, enseignement du premier degré, Besançon, à compter du 1er janvier 2013
- 99 - Brigitte Capelain née Borowiak, enseignement du premier degré, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 100 - Monsieur Daniel Smadja, enseignement du premier degré, Rouen, à compter du 1er janvier 2013
- 101 - Patrick Pique, enseignement général, option lettres - histoire et géographie, Nancy-Metz, à compter du 1er janvier 2013
- 102 - Philippe Bories, enseignement du premier degré, Toulouse, à compter du 1er janvier 2013
- 103 - Olivier Hoffalt, enseignement du premier degré, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 104 - Isabelle Deslandres née Cottard, enseignement du premier degré, Caen, à compter du 1er janvier 2013
- 105 - Patricia Pichon née Granger, enseignement du premier degré, Lyon, à compter du 1er janvier 2013
- 106 - Lionel Ferrier, enseignement du premier degré, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 107 - Dominique Truant, enseignement du premier degré, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 108 - Monsieur Daniel Delaporte, enseignement du premier degré, Caen, à compter du 1er janvier 2013
- 109 - Philippe Berton, enseignement technique, option économie et gestion, Poitiers, à compter du 1er janvier 2013
- 110 - Isabelle Goubier Sene née Goubier, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 111 - Christine Templier-Thomas née Templier, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 112 - Madame Pascale Paly, enseignement du premier degré, Bordeaux, à compter du 1er janvier 2013
- 113 - Béatrice Birou née Leroux, enseignement du premier degré, Bordeaux, à compter du 1er janvier 2013
- 114 - Évelyne Durand, enseignement du premier degré, Guyane, à compter du 1er janvier 2013
- 115 - Sylvie Rasia née Forest, enseignement du premier degré, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 116 - Sophie Prost née Szlenk, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Dijon, à compter du 1er janvier 2013
- 117 - Sylvie Massot née Jeandrot, enseignement du premier degré, Dijon, à compter du 1er janvier 2013
- 118 - Caroline Plet née Bonenfant, enseignement du premier degré, Créteil, à compter du 1er janvier 2013
- 119 - Dominique Batlle, enseignement du premier degré, Montpellier, à compter du 1er janvier 2013
- 120 - Bernard Stock, enseignement du premier degré, Nancy-Metz, à compter du 1er janvier 2013
- 121 - Manuel Guiet, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 122 - Dany Wanono, enseignement du premier degré, Nantes, à compter du 1er janvier 2013
- 123 - Guy Locci, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 124 - Marie-France Anatole, enseignement du premier degré, Martinique, à compter du 1er janvier 2013

- 125 - Jean-Marc Fabre, enseignement technique, option économie et gestion, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 126 - Marie-Claire Mzali-Duprat née Duprat, enseignement du premier degré, Toulouse, à compter du 1er janvier 2013
- 127 - Thierry Dickele, enseignement du premier degré, Versailles, à compter du 1er janvier 2013
- 128 - Martine Grouthier, enseignement du premier degré, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 129 - Éric Menveux, enseignement du premier degré, Caen, à compter du 1er janvier 2013
- 130 - Yamina Yessad-Blot, enseignement du premier degré, Limoges, à compter du 1er janvier 2013
- 131 - Alexandrine Devaujany, enseignement technique, option économie et gestion, Grenoble, à compter du 1er janvier 2013
- 132 - Benoît Patey, enseignement général, option mathématiques, sciences physiques et physiques, Lille, à compter du 1er janvier 2013
- 133 - Alain Brunias, enseignement général, option lettres - langue vivante anglais, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 134 - Christiane Rossetto née Depracter, enseignement technique, option économie et gestion, Aix-Marseille, à compter du 1er janvier 2013
- 135 - Régine Vigier, enseignement du premier degré, Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 2013
- 136 - Élisabeth Jardon, enseignement général, option lettres - langue vivante anglais, Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 2013
- 137 - Annie Porcher née Bernard, information et orientation, Toulouse, à compter du 1er janvier 2013
- 138 - Jean-François Serrat, enseignement du premier degré, la Réunion, à compter du 1er janvier 2013
- 139 - Alain Huard, enseignement du premier degré, Grenoble, à compter du 1er janvier 2013
- 140 - Odile Faure née Fillastre, enseignement du premier degré, Paris, à compter du 1er septembre 2013